

MAIRIE DE



9, Grande Rue – 89110 SOMMECAISE

Tél. : 03.86.73.64.14

mairie.sommeçaise@orange.fr

www.sommeçaise.fr

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de Sommeçaise,

Vu la demande en date du 16 juin 2025 par laquelle l'entreprise JT ENTREPRISE
demeurant 11 route d'Aillant – Le Cul du Four – 89113 CHARBUY

demande l'AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN ÉCHAFAUDAGE

au droit de la propriété sise au 4 rue de l'Eglise – 89110 SOMMECAISE, cadastrée B978

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions,

Vu le règlement général de voirie du 25/11/1996 relatif à la conservation et la surveillance des
routes départementales,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa
demande : POSE D'ECHAFAUDAGE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des
articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers
de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une
distance de plus de 1 mètre à partir de l'immeuble.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :
Les travaux seront délimités au moyen de rubans rétro-réfléchissant et leur présence signalée
par des panneaux "travailleurs" placés sur l'accotement. L'échafaudage devra être éclairé la
nuit.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et recolement

Le bénéficiaire informera la signataire du présent arrêté ou son représentant avant le
début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est
autorisée à compter du 16 juin 2025 comme précisée dans la demande.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

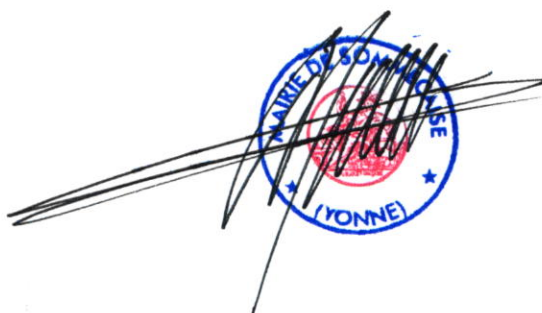
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de 1 mois à compter du 16 juin 2025.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Sommeçaise, le 16 juin 2025.

Le Maire,
Patrick DUMEZ



Diffusions :

- le bénéficiaire pour attribution,
- la commune de Sommeçaise pour attribution.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.